

Loi

Générale

modern

Loi n° 125/90/2eL portant attribution a la République française a titre gratuit et définitif d'une parcelle de terrain .

n° 125/90/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
17 juillet 1990

Numéro JO
n° 14 du 31/07/1990

Date du numéro
31 juillet 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR/ 77-002 en date du 27 juin 1997

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— Dans le cadre de la procédure de régularisation des biens de la République française attribués à la République de Djibouti en application des accords d'indépendance attribués à la République française, à titre gratuit et définitif, une parcelle de terrain d'une superficie de 892 mètres carrés, sise à Djibouti Marabout, près de la Croix-de-Lorraine, immatriculée au Livre foncier de Djibouti sous le n° 1142 Art. 2.— Sur cette parcelle de terrain est construit l'immeuble qui abrite actuellement les services techniques de la Mission de Coopération et d'Action culturelle française Art. 3.— Compte tenu du caractère particulier de régularisation à l'inscription au Livre foncier les formalités d'enregistrement du timbre seront effectuées à titre gratuit que de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON